ORDONNANCE DU ROI,

Portant injonction aux Officiers des Troupes ſervant ci-devant en Canada, de ſe retirer dans deux mois dans la province de Touraine, pour y jouir du traitement qui leur a été réglé par Sa Majeſté.

Du 24 Mars 1762.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant bien avoir égard aux repréſentations qui lui ont été faites par les Officiers des compagnies détachées de la Marine, ſervant ci-devant en Canada, ſur l'état fâcheux où ils ſe trouvent, par la privation des biens que la pluſpart poſſédoient dans cette colonie, & l'impoſſibilité de remplir aucun ſervice pendant le reſte de la guerre, ſuivant les termes de la capitulation de Montréal; Elle auroit trouvé juſte, d'une part, de leur accorder des ſecours pour ſubſiſter, & de

RES
AD
116
[S

l'autre, de leur aſſigner des lieux où le bas prix des denrées & autres choſes néceſſaires à la vie puiſſent leur en faciliter les moyens : En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que dans deux mois, pour tout délai, leſdits Officiers ſeront tenus de ſe retirer dans tel lieu qu'ils jugeront à propos de choiſir dans la province de Touraine, pour y vivre & demeurer ſous les ordres du ſieur de Longueuil, ci-devant Gouverneur des Trois-rivières, & jouir du traitement que Sa Majeſté leur a réglé par chacun an, à compter du premier Janvier de cette année, ſavoir, aux Capitaines, tant des Canonniers, Bombardiers, que d'Infanterie, à chacun ſix cents livres ; aux Lieutenans deſdites troupes, à chacun quatre cents livres ; aux Enſeignes en pied & aux Enſeignes en ſecond deſdites troupes, à chacun trois cents livres : Veut Sa Majeſté que leſdits Officiers ſe conforment à la préſente ordonnance, à peine de privation dudit traitement, qui leur ſera payé tous les trois mois, ſur les liſtes qui en ſeront envoyées par ledit ſieur de Longueuil, & qui conſtateront la réſidence deſdits Officiers. FAIT à Verſailles le vingt-quatre mars mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1762.